



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer. Une accélération nette et brutale a été constatée sur les dix derniers jours.

Notre département se trouve toujours, depuis le conseil de Défense du 11 septembre dernier, en « zone de circulation active » du virus. Depuis le 23 septembre, nous avons été classés par le ministre des solidarités et de la santé au premier niveau d'alerte sur trois. Les suivants étant les niveaux d'alerte renforcée et d'alerte maximale. **Le décret du 15 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français à compter du samedi 17 octobre 2020. Le décret du 16 octobre 2020¹ vient remplacer celui du 10 juillet sur les mesures applicables.**

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site *GEODES*, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-329 pour l'ensemble de la population ;

-353 pour les + 60 ans.

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

16,2 %

Le fort taux d'incidence chez les personnes âgées nous démontre ainsi que celles-ci ne se protègent pas assez ou ne sont pas assez protégées par leurs proches.

Le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé transmettront prochainement des éléments d'information relatif aux maintiens à domicile des personnes âgées.

Ces éléments viendront en complément des registres des personnes vulnérables, que vous avez d'ores et déjà activé, en lien notamment avec les centres communaux d'action sociale ou les EPCI.

Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain arrivent déjà à de très fort taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat le plan blanc a été déclenché hier soir pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation. Nous avons franchi cette semaine la barre des 200 morts du COVID dans le département depuis le début de la pandémie. De plus, la situation est désormais très difficile au sein du plusieurs EHPAD du département.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

2 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcogeo=01&t=a01&view=map2

3 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcogeo=01&t=a01&view=map2

Activités devant faire l'objet d'une attention particulière

Du fait du développement de cas positifs, voire de *clusters* y trouvant leur origine, il convient de porter une attention toute particulière :

- Aux événements festifs et familiaux, notamment au sein de la population des 16-25 ans ;
- À la pratique de certaines activités sportives contribuant également à la diffusion rapide du virus.

Le sport amateur et professionnel véhicule des valeurs essentielles à notre société, d'abnégation, de solidarité, de sens aigu de l'équipe et du collectif. Cette image s'accompagne d'un devoir d'exemplarité, en particulier vis-à-vis des plus jeunes. C'est pourquoi, au-delà des protocoles sanitaires de chaque fédération, en lien étroit avec le ministère des sports, quelques précautions sanitaires sont essentielles :

→ Avant l'activité sportive :

Les vestiaires collectifs sont accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation. La distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes et le port du masque y sont obligatoires. L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.

→ Après l'activité sportive :

Les célébrations festives sont proscrites, car le respect des gestes barrières y est particulièrement difficile à observer.

Mesures barrières

Ces règles, sont des gestes simples, qu'il faut les garder dans l'enceinte familiale et partout en France :

- ✓ Se laver régulièrement les mains avec du gel hydroalcoolique ou du savon ;
- ✓ Ne pas se serrer la main et éviter les embrassades ;
- ✓ Assurer une distanciation physique partout où cela est possible d'au moins un mètre (parfois plus durant la pratique de certaines activités sportives ou culturelles)
- ✓ Porter au maximum un masque (dans les lieux où cela est obligatoire, dans l'espace public quand la distanciation n'est pas possible, mais aussi dans les lieux privés) ;
- ✓ Aérer régulièrement (dix minutes trois fois par jour) ;

À ces règles, connues et appliquées, s'ajoute désormais le principe suivant :

✓ Règle des six :

L'idée, qui a fait ses preuves dans d'autres pays (Royaume-Uni, Belgique pour ne citer que les plus proches) est de limiter au maximum ses interactions sociales extérieures à son foyer. L'idée est donc au *maximum* de restreindre ces interactions à six personnes : à table, dans la sphère privée (hors membres d'une même famille), ou dans la rue.

Il s'agit de définir en fin de compte le groupe social avec lequel nous sommes régulièrement en contact, pour lequel nous continuons à avoir une vie sociale, mais que nous restreignons de façon à éviter le **brassage des personnes**.

Les protocoles sanitaires observés au sein des entreprises, établissements publics scolaires et universitaires, sportifs et culturels et des grands rassemblements professionnels sont sérieusement pensés et appliqués. Le virus circule activement du fait de la tenue, sans respect des gestes barrières, d'événements festifs et familiaux, en dehors des cadres précités.

Septaine et isolement

L'isolement est un des trois piliers de la stratégie nationale de lutte contre la COVID19 aux côtés du dépistage et du traçage des personnes-contact. Il permet, s'il est bien réalisé et accepté, de réduire le risque de contamination secondaire à partir d'un cas index. En France, et dans d'autres pays, il était de 14 jours.

Constatant que le non-respect des mesures d'isolement par une partie, possiblement importante des personnes atteintes par le virus, ou contacts à risque, fragilise notre capacité à maîtriser les chaînes de transmission, le gouvernement, sur proposition du Conseil scientifique, a décidé la réduction de la durée d'isolement.

Cette stratégie concerne la durée de l'isolement et son renforcement. Le Conseil scientifique appuie son analyse sur les données scientifiques actuelles. Il relève en particulier qu'avec les outils dont on dispose aujourd'hui, « la transmission du Sars-CoV-2 à partir des personnes infectées est maximale entre 2 jours avant l'apparition des signes clinique et 5 jours après, et n'a été documentée que très exceptionnellement au-delà du 8e jour d'infection ». De plus, « il n'y a pas de virus cultivable au-delà du 8e jour chez les patients confirmés présentant des formes ne nécessitant pas d'hospitalisation, même si de très faibles traces du virus restent détectables par RT-PCR au-delà du 8e jour ».

Il a donc été retenu un isolement de 7 jours :

À partir du jour du début des symptômes pour les cas confirmés, sans attendre les résultats du test ;

À partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;

À partir du jour du contact avec un cas confirmé pour les personnes-contact, suivi d'un test diagnostique réalisé au 7e jour d'isolement, isolement qui sera poursuivi si le résultat du test est positif.

Port du masque

OBLIGATOIRE (sans possibilité de dérogation locales) dans :

- ✓ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas *sauf lors de la pratique de l'activité artistique* ;
- ✓ (N) Restaurants et débits de boissons *sauf pendant le repas assis* ;
- ✓ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ✓ (P) Salles de jeux ;
- ✓ (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ✓ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ✓ (V) Établissements de culte ;
- ✓ (X) Établissements sportifs couverts *sauf pour les pratiquants pendant l'activité sportive* ;
- ✓ (Y) Musées ;
- ✓ (PA) Établissements de plein air ;
- ✓ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ✓ (GA) Gares ;
- ✓ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ✓ (EF) Établissements flottants ;
- ✓ (REF) Refuges de montagne.
- ✓ Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.
- ✓ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ✓ (W) Administrations et banques ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Par arrêté préfectoral du 17 octobre : dans les marchés de plein vent, fêtes foraines, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage situés sur l'espace public.
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf)
- ✓ Depuis le 1^{er} septembre : (T) Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions, salons ayant un caractère temporaire, salles d'exposition à caractère permanent n'ayant pas une vocation de foire ou de salon ;

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations ou les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

La situation des débits de boissons doit être observée avec attention. Avec la fermeture des discothèques, certains établissements ont développé des activités de diffusion de musique amplifiée et d'activités dansantes. Ces activités sont interdites. Les rappels doivent être faits (voir rubrique « Sanctions », plus bas) pour permettre l'engagement éventuel d'une procédure de fermeture.

Le préfet peut également imposer le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Au regard de la situation actuelle de l'épidémie du département, les autorités sanitaires ne recommandent pas à ce stade la prise de mesures complémentaires d'obligation de port du masque. Toutefois, avec la rentrée scolaire, il est fortement envisagé de rendre le port du masque obligatoire dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et universitaires, de certains centres commerciaux et autres ERP significatifs.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires.

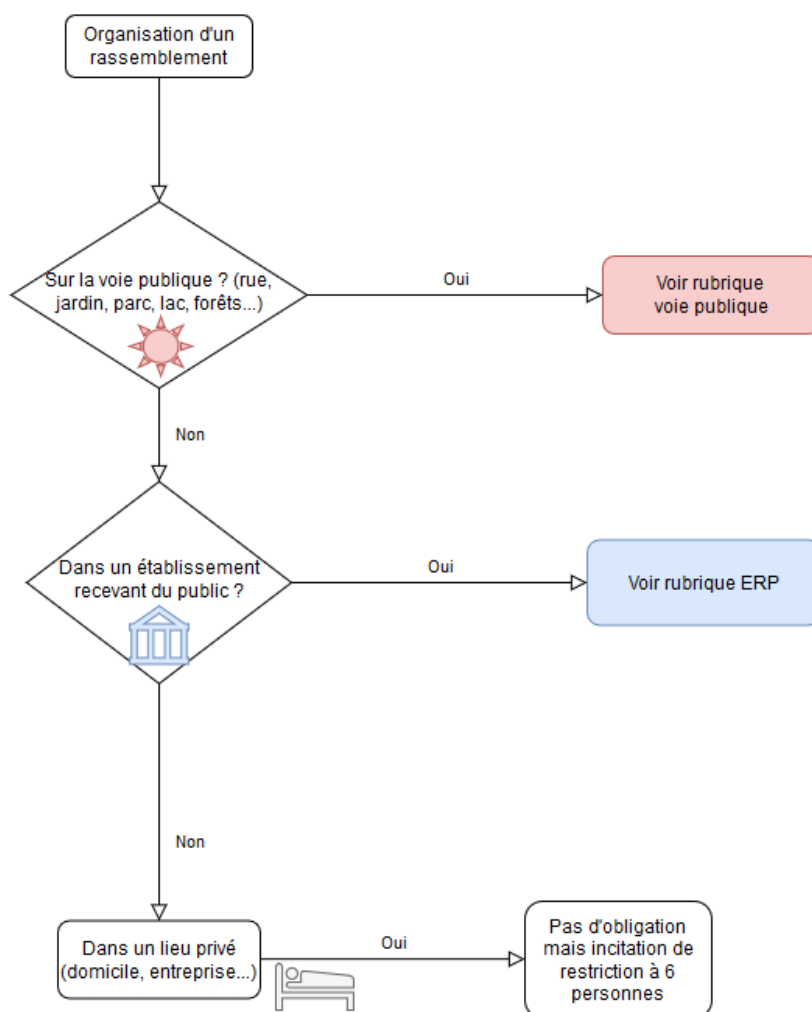
Port du masque obligatoire dans les transports

Dans tous les transports, le masque est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, y compris dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public. Les opérateurs de transport doivent s'assurer du respect des gestes barrières. Leurs personnels doivent être porteurs du masque s'ils sont en contact avec du public. Les forces de police et gendarmerie sont votre point de contact pour signaler toute difficulté dans l'application de cette mesure.

L'État d'urgence sanitaire

À compter du 17 octobre 2020 et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire français, les niveaux d'alerte actuels seront remplacés par de nouvelles catégories : les départements sans couvre-feu et les départements avec couvre-feu.

Actuellement, le département de l'Ain est placé en état d'urgence sanitaire mais sans couvre-feu.



Rassemblements sur voie publique

À compter du samedi 17 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes (contre 10 anciennement).

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP;
- ✓ Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

Marchés

Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts.

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 6 personnes, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le port du masque y est obligatoire.

Fêtes foraines

Celles-ci restent possibles selon les critères suivants :

- Entrée et sorties délimitées ;
- Distanciation physique d'un mètre (soit calcul de 4 mètres carrés par personnes à réaliser. Cela suppose d'une jauge maximale identifiée et respectée ;
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf à garantir la distanciation entre chaque personne ou groupes de 6 ;
- Vente de produits alimentaires à emporter seulement ;
- Port du masque des plus de 11 ans ;
- Présence de gel hydroalcoolique avant chaque attraction.

Établissements recevant du public

Deux situations d'ERP sont désormais considérés par le décret du 16 octobre :

→ Les ERP dans lesquels le public est debout et itinérant tels que les parcs d'attraction, les musées, les foires, les expositions...

- Fin d'une jauge en valeur absolue et passage à une jauge par densité : 4m² par personne ;
- Déclaration en préfecture si jauge > à 1500 personnes ;
- La limite de 5000 participants en simultané ne peut être dépassée.
- Port du masque obligatoire pour les plus de onze ans.

→ Les ERP dans lesquels les personnes sont assises tels que les cinémas, les théâtres, les lieux de culte, les stades, les hippodromes...

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- Port du masque obligatoire pour les plus de onze ans.

Cas spécifiques des ERP de types L et CTS

Interdictions :

→ **Pour les événements dans les établissements de type L (salle des fêtes, salle polyvalente) et de type CTS (chapiteaux...) :**

À compter de ce lundi 19 octobre, les événements **festifs et familiaux** sont interdits dans les ERP de type L (salle des fêtes, salles polyvalentes...) et CTS (chapiteaux, tentes et structures). Sont compris dans cette catégorie les événements durant lesquels le port du masque ne peut être assurée de manière continue (cela exclut de fait la restauration.)

→ **Pour les autres événements :**

Obligation d'une place assise. Aucun événement avec **déambulation des participants n'est possible**

Autorisation d'ouverture sous conditions :

Pour les autres événements, **associatifs** notamment l'accueil reste possible. Il convient que l'activité soit conforme à l'objet social de l'association.

Les assemblées générales d'association, ou l'ensemble de leurs activités assises sont autorisées.

Des spectacles d'association de théâtre, à titre d'exemple, sont donc possibles.

Toutefois les personnes présentes dans ces établissements doivent être assises, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Aucun repas ou boisson ne sont autorisés. Autrement dit, le masque ne peut être ôté durant l'évènement.

!! Les activités dansantes festives restent interdites !!

Cas spécifique des ERP de types N

Dans les établissements de type N (restaurants, domaines...), ces événements sont autorisés uniquement pour les repas dans le strict respect du protocole restauration en vigueur :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Dans ces espaces de restauration, doivent obligatoirement porter un masque les membres du personnel et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

!! Les activités dansantes festives restent interdites !!

Activités sportives

Les informations de référence se trouvent sur : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/nouvelles-mesures-pour-le-sport>, ainsi qu'aux articles 42 et 44 du décret du 16 octobre.

Il convient de retenir que la pratique sportive reste possible à ce stade :

- Dans les ERP de type L et X ;
- En plein air dans la limite de 6 personnes.

Pour les stades, la règle de l'occupation d'un siège sur deux continue de s'appliquer, entre deux personnes qui ne se connaissent pas ou entre deux familles ou groupes d'amis ayant réservé ensemble. La limite est désormais fixée à six personnes maximum par groupe. Sous cette condition, la jauge maximale d'accueil des grands événements demeure fixée à 5000 personnes.

L'article 42 du décret précise concernant les établissements sportifs que « l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er" (distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes).

Le service de repas assis à table demeure possible dans le respect des dispositions applicables aux activités de restauration (article 40 du décret) :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Dans ces espaces de restauration, doivent obligatoirement porter un masque les membres du personnel et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Les buvettes, doivent être organisées sous la forme d'un espace de vente à emporter avec respect des gestes barrières (port du masque par les vendeurs et clients, gestion de la file et des abords) pour prévenir les regroupements de plus de 6 personnes. En pratique, il faut tout faire pour que les clients consomment assis à leur place ou à défaut les interdire.